

1^o le 22 mars 1997 s'il cesse d'être visé par ce régime avant le 1^{er} septembre 1997;

2^o le jour où il cesse d'être visé par ce régime si ce jour est postérieur au 31 août 1997.

Pour les fins du deuxième alinéa de cet article 103 et malgré l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'employé visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il est réputé avoir cessé de participer à ce régime conformément à cet alinéa. Malgré cet article 40, l'employé de niveau non syndicable ou celui de niveau syndicable qui est réputé être un employé de niveau non syndicable en application de l'article 1, qui cesse d'être visé par ce régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée par celui-ci et qui devient admissible en vertu des mesures prévues au titre IV.1.1 de cette loi à une pension réduite après le 21 mars 1997, est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il est réputé avoir cessé de participer à ce régime conformément aux dispositions de celui-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 22 mars 1997.

28637

Gouvernement du Québec

Décret 1243-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret 29-89 du 18 janvier 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 8; 1996, c. 22)

1. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur des marchés de capitaux, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de l'encaisse et le directeur de la gestion de la dette publique sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o tous les documents relatifs à la gestion du fonds consolidé du revenu et ceux relatifs aux placements de toute partie du fonds consolidé du revenu;

2^o tous les documents relatifs à l'émission, la vente, l'adjudication, la livraison, l'immatriculation et la destruction des titres émis pour un emprunt du gouvernement;

3^o tous les documents relatifs à la constitution et la gestion d'un fonds d'amortissement formé pour le remboursement des emprunts du gouvernement, au transfert et à l'application de ce fonds d'amortissement à d'autres emprunts pour les racheter avant échéance, ou les renouveler ou solder à échéance, ou la consolidation d'un emprunt temporaire ou d'un renouvellement d'emprunt temporaire, ainsi que le dépôt et le placement des contributions de ces fonds et des revenus qu'ils produisent;

4^o tous les documents relatifs à la gestion des montants déposés entre les mains du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement prévu par une loi.

2. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières et le sous-ministre adjoint au financement sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs aux autorisations prévues à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) et à l'article 289 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

3. Le directeur général de l'administration et, pour le secteur d'activités dont ils assument la responsabilité, le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le Contrôleur des Finances ou un sous-ministre adjoint, sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o les contrats d'acquisition de biens ou de services et les contrats de location;

2^o les autorisations de remboursement;

3^o les notes de crédit.

4. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer aux lieu et place du ministre des Finances les contrats d'acquisition de biens.

5. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer aux lieu et place du ministre des Finances les autorisations de remboursement et les notes de crédit.

6. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le directeur général des politiques financières et comptables et le directeur du Fonds de financement sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o tous les documents relatifs aux prêts accordés par le ministre des Finances à même le Fonds de financement;

2^o tous les documents relatifs à la gestion du Fonds de financement et aux autres activités reliées à ce fonds.»

7. Le directeur général de l'administration et le directeur des ressources financières sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs à la gestion du Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances.

8. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général des politiques financières et comptables, le directeur des marchés de capitaux et le directeur de l'organisation financière sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o les arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 69.02 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) lorsque ces arrêtés ont pour objet la détermination des dates d'émission, des périodes de vente, des termes, des bonifications et des périodes d'application de celles-ci ou des pourcentages, facteurs ou autres éléments permettant de déterminer les taux d'intérêt ou de rendement applicables, le cas échéant, à un produit d'épargne du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces caractéristiques ou modalités n'a pas été déterminée par le ministre des Finances dans l'arrêté ministériel qui prévoit l'émission et la vente de ce produit d'épargne;

2^o tous les documents relatifs aux arrêtés ministériels mentionnés au paragraphe 1^o.

9. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique et le directeur de la gestion de l'encaisse sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o les documents relatifs à l'ouverture, l'opération ou la fermeture d'un compte de type bancaire dont le titulaire, le responsable ou le gestionnaire est le ministre des Finances;

2^o les ordres de virements bancaires;

3^o les documents relatifs à une entente approuvée par le gouvernement ou le Conseil du trésor ou conclue conformément à la réglementation en vigueur et visant des services bancaires ou financiers fournis au gouvernement par une institution financière.

10. Le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur de la gestion de la dette publique, le directeur de la gestion de l'encaisse et le responsable du Bureau des dépôts et consignations sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les reçus et récépissés qu'il délivre conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), ainsi que toutes les déclarations devant être faites dans le cadre de l'application de cette loi en vertu de l'article 630 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

11. Le directeur général de l'administration et le directeur du personnel sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

12. Le directeur finances - contrôle et le directeur des investissements - secteur courrier, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances en poste à Placements Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents relatifs à la gestion des placements inscrits en compte à titre de produits d'épargne, ainsi que tous les documents relatifs à la gestion des obligations d'épargne du Québec émises avant 1996.

13. Le directeur général du Bureau de la statistique du Québec est autorisé à signer aux lieu et place du ministre des Finances les documents suivants:

1^o les ententes visées à l'article 7 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8) à l'exception de celles conclues avec tout organisme de statistique d'une autre province du Canada ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada;

2^o les contrats d'acquisition de biens ou de services et les contrats de location relatifs au fonctionnement du Bureau;

3^o les ententes conclues avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques lorsque de telles ententes sont exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et ce, conformément à l'article 3.13 de cette loi;

4^o tous les documents relatifs à la fourniture de services par le Bureau.

14. Les directeurs généraux adjoints et le chef du service de l'administration du Bureau de la statistique du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 13, lorsque le montant payable en vertu de ces documents est inférieur à 2 000 \$.

15. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs des directions administratives du Bureau de la statistique du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents mentionnés au paragraphe 4^o de l'article 13, lorsque le montant payable en vertu de ces documents est inférieur:

1^o à 25 000 \$, dans le cas des directeurs généraux adjoints;

2^o à 10 000 \$, dans le cas des directeurs des directions administratives.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances édicté par le décret 29-89 du 18 janvier 1989.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28638

Gouvernement du Québec

Décret 1259-97, 24 septembre 1997

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) permet au gouvernement de régler les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*, de désigner les personnes auxquelles l'Éditeur officiel en transmet gratuitement copie, de fixer le prix de l'abonnement et d'établir le tarif des sommes exigibles pour les documents qui y sont publiés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER